



## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_21

**OBJET :** CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION DE SEANCES DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CLAS », DE JANVIER A JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MADAME NADEGE HARDY

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – CLAS », le centre social a programmé 6 ateliers de sophrologie d'une durée d'une heure, de janvier à fin juin 2026 qui se dérouleront dans la salle Maison Pour Tous Simone Veil sise 15 Clos Saint Pierre à Pierrelaye.

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Mme Nadège HARDY, apparait comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Madame Nadège HARDY, exerçant en qualité de sophrologue, domiciliée 38 rue de Chaumont 60270 GOUVIEUX.

#### Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **600 €** (Six cents euros) –T.V.A. non applicable art.293b du CGI, comprenant 6 séances d'1 heure.

Effectuer le règlement par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une ou plusieurs facture(s) et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

#### Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 28/01/2026

Transmis en Préfecture le : 29/01/2026  
Publié(e) le : 29/01/2026  
Exécutoire le : 29/01/2026

Le Maire,

  
Claude CAUËT





## **CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION DE SEANCES DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CLAS »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'entrepreneur individuel Nadège HARDY**, domiciliée 38 rue de Chaumont 60270 GOUVIEUX,  
SIRET n° 95118783000017  
Téléphone : 06 15 63 09 33 e-mail : Maviedecolibri14@gmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

La prestataire s'engage à animer 6 séances de sophrologie dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour les élémentaires.  
Ces ateliers d'une durée d'une heure se dérouleront une fois par mois, le vendredi de 17h30 à 18h30, à la Maison pour tous « Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre, 95480 Pierrelaye ou à défaut dans la salle communale « Julien Lau prêtre » sise 9 clos saint Pierre, 95480 Pierrelaye.  
Les dates d'intervention pourront être modifiées en accord avec les 2 parties.

### **Article 2 : Obligations de la Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire est tenue de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel nécessaire.  
L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **600 €** (Six cents euros) –T.V.A. non applicable art.293b du CGI, comprenant 6 séances d'1 heure (frais de déplacement inclus).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'auto-entrepreneur Nadège HARDY, 38 rue de Chaumont 60270 GOUVIEUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 28/01/2026

A Gouvieux, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**

  
**Claude CAUËT**



**L'auto-entrepreneur**

**Nadège HARDY**